

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2022

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseiller s présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n° 90 à 98	26	9			35	0	0
Pour les délibérations n°99 à 102	26	9	2		33	0	0
Pour la délibération n° 103	26	9			35	0	0
Pour les délibérations n° 104 à 113	25	9			34	0	0
Pour la délibération n° 114	25	9		1	33	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Séance du 27 septembre 2022 Délibération n°113	Pôle Proximité et Citoyenneté
	Subvention exceptionnelle à l'Association Club Cycliste Saint- Louisien (CCSL)	Direction de l'Épanouissement Humain

I. RAPPORT DE PRESENTATION

L'**association Club Cycliste Saint-Louisien** dûment déclarée le **12 juillet 2016** en sous-préfecture et enregistrée sous le numéro **W9R2000142**, a pour objet :

« Pratique de cyclisme de loisirs et compétition, encadrement des licenciés, organisations des compétitions, animation d'une école de vélo. »

Membres de l'association Club Cycliste Saint-Louisien, 6 jeunes du Club ont été sélectionnés par le comité régional pour un Championnat de France de Cyclisme en Métropole.

Par courrier en date du 7 septembre 2022, cette association sollicite la collectivité afin de bénéficier d'une aide exceptionnelle qui permettrait d'alléger le poids des frais inhérents à ce déplacement pour les familles des jeunes sélectionnés.

Il est proposé d'octroyer une subvention exceptionnelle de **1800 € (mille huit cents euros)** à l'association.

II. DELIBERATION

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 1 août 1901 ;

Vu l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande en date du **7 septembre 2022** de l'**association Club Cycliste Saint-Louisien**, sollicitant le soutien de la collectivité pour l'accompagner dans ses projets ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, l'association demanderesse s'engage à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques :

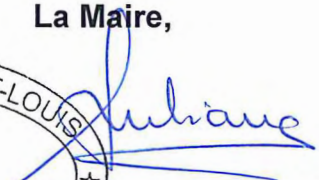
- Rapports d'assemblées générales,
- Bilan financier,
- Bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle de **1800 € (mille huit cents euros)** à l'association Club Cycliste Saint-Louisien.

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou l' élu (e) délégué (e) pour signer les actes à intervenir.

Vote : 34 pour

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**